

N° 100
—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1980

A V I S

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur
le projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée
Nationale.*

TCME II

AMÉNAGEMENT RURAL

Par M. Jules ROUJON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président*, ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Colomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Bracconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gerard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo (Yvelines), Bernard-Ch. Hugo (Ardèche), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Lefort, André Lejeune, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Ferrin, Jean Peyrafitte, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Vande, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickel.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1933 et annexes, 1976 (annexes 2, 3 et 4), 1977 (tome II), 1981 (tomes I et II), et in-8°, 359.

Sénat : 97, 98 (annexe 7) 1980-1981

Loi de finances. Aménagement rural - Agriculture.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
PREMIÈRE PARTIE : L'aménagement rural dans la loi d'orientation agricole	5
I — La loi d'orientation agricole fixe les axes de la politique d'aménagement et de développement de l'espace rural	5
II — La loi d'orientation témoigne d'une meilleure prise en compte de la contribution de l'agriculture au développement des régions rurales	7
III — Les dispositions du Titre V « Aménagement rural » de la loi d'orientation agricole	9
A. La directive nationale d'aménagement rural	10
B. Le remembrement-aménagement	11
C. L'élargissement des attributions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)	11
D. Les dispositions tendant à protéger les terres agricoles contre les empiétements abusifs réalisés pour d'autres usages	12
* * * *	
Le budget de l'aménagement rural dans le projet de loi de finances pour 1981	14
DEUXIEME PARTIE. — Le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.), un an après sa création	14
TROISIEME PARTIE. — Les crédits consacrés par le budget du Ministère de l'Agriculture à l'aménagement des zones rurales	20
CONCLUSION	23
EXAMEN EN COMMISSION	25
ANNEXES	27

Mesdames, Messieurs,

L'année 1980 a été déterminante pour la politique d'aménagement de l'espace rural à un double titre.

En premier lieu, le Parlement a voté **la loi d'Orientation Agricole promulguée le 4 juillet 1980**, loi d'orientation dont le Titre V est précisément consacré à l'aménagement rural.

En second lieu, l'année 1980 a été la première année de fonctionnement du Fonds Interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) institué par le décret n° 79-533 du 3 juillet 1979.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan, particulièrement préoccupée du développement des campagnes, exprime donc a priori une certaine satisfaction de voir l'aménagement des zones rurales pris en compte, tant au plan législatif qu'au niveau de son financement par le nouveau Fonds d'intervention.

C'est en référence à ces deux données : le Titre V de la loi d'orientation agricole « aménagement rural », et l'activité du F.I.D.A.R., que votre Commission se propose d'examiner la politique de développement des régions rurales menées en 1980, et d'analyser les crédits prévus pour assurer son financement dans le projet de loi de finances pour 1981.

PREMIÈRE PARTIE

L'AMÉNAGEMENT RURAL DANS LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Votre Commission saisie au fond du projet de loi d'orientation agricole a noté dès son dépôt avec satisfaction que ce texte consacrait l'un de ses titres à l'aménagement rural. Toutefois, on ne saurait apprécier la portée de la loi d'orientation agricole pour l'aménagement des campagnes à la simple lecture des dispositions du titre V qui lui est consacré. Il importe en effet d'examiner l'influence de la loi d'orientation sur l'aménagement rural à trois niveaux :

— tout d'abord dans les orientations générales qu'elle énonce pour la politique de développement des campagnes,

— en second lieu, dans les modifications apportées à la politique agricole qui retentiront sur la situation économique des régions dont l'agriculture est la principale activité,

— enfin, dans l'examen des différents articles du Titre V que la loi consacre à l'aménagement rural.

I. — LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE FIXE LES AXES DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE RURAL

Dès qu'elle a été saisie de ce texte après son vote en première lecture par l'Assemblée nationale, votre Commission des Affaires économiques et du Plan a observé avec satisfaction que la loi d'orientation agricole était pratiquement **le premier texte de nature législative** comportant l'indication des objectifs de la politique d'aménagement et de développement des zones rurales.

En effet, jusqu'alors la plupart des dispositions organisant les instruments de l'aménagement des campagnes ont fait l'objet de **textes réglementaires** (décrets, arrêtés, circulaires). Ainsi donc pour la première fois, ou presque, le Parlement a pu débattre des orientations de la politique de développement ou de revitalisation des régions rurales. L'ensemble des organisations professionnelles agricoles, de même que le Parlement, ont noté avec satisfaction que l'un des objectifs fondamentaux de la politique agricole définie par la loi d'orientation était de « **favoriser l'installation des jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire** ». Cet objectif est en effet affirmé dès l'article deux de la loi d'orientation agricole dont les paragraphes V et VI définissent les principes généraux de la politique de la montagne et des zones défavorisées ainsi que ceux de l'aménagement rural :

« V. — Une politique de la montagne et des zones défavorisées ou en difficulté en vue d'y maintenir ou d'y développer une agriculture viable et de leur permettre de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. En tant que besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions.

Cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'exprime en particulier par la pluriactivité.

Une valorisation des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans les domaines des équipements, de la recherche et du développement. »

« VI. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet :

— de promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— de développer l'emploi de ces zones et y maintenir la population ;

— d'encourager la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques. »

*

* *

Il n'est pas superflu, Mesdames, Messieurs, de réfléchir quelques instants sur la portée de ces dispositions..

Certes, il faut bien reconnaître que l'ensemble des articles du Titre I qui définit les orientations générales de la politique agricole n'a pas véritablement de portée opérationnelle : ce sont des engagements politiques, des déclarations solennelles d'intention.

Toutefois, il est remarquable de noter :

— que les pouvoirs publics admettent enfin la relation étroite entre la politique agricole et l'aménagement du territoire. Il est en effet bien évident que les campagnes ne sauraient maintenir leur population sans une agriculture viable capable de procurer des emplois aux populations rurales, et en particulier aux jeunes.

— Il est fondamental d'observer une première tentative « *de régionalisation de la politique agricole* » en faveur des zones qui connaissent des handicaps naturels. En effet, pour maintenir l'équilibre démographique dans ces régions difficiles, il est indispensable de compenser par des dispositions juridiques ou des aides financières spécifiques les charges supplémentaires de production liées à la géographie ou au climat de ces zones.

— Votre Commission observe enfin que le *caractère global de l'aménagement rural* est nettement affirmé : il s'agit en effet de rechercher la complémentarité entre la production agricole et les autres activités économiques. A cet égard, on doit se féliciter que les plans d'aménagement rural et les contrats de pays qui sont bien des « programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales » soient poursuivis pendant la durée du VIII^e Plan.

II. — LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE TÉMOIGNE D'UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE LA CONTRIBUTION DE L'AGRICULTURE AU DÉVELOPPEMENT DES RÉGIONS RURALES

Chacun sait que la mutation technique et économique de l'agriculture a entraîné une diminution de la population active agricole, provoquant ainsi un accroissement de l'exode rural. Il était pourtant indispensable à la fin des années cinquante de privilégier l'agrandissement de la dimension des exploitations dont un grand nombre étaient trop petites pour permettre aux exploitants de disposer d'un revenu décent.

Mais la situation de l'agriculture sur le plan de ses structures, de son économie et de sa démographie, s'est profondément transformée

au cours des vingt dernières années. Je n'évoquerai pas les transformations de nature économique et la modernisation des structures auxquelles notre éminent collègue, M. Michel Sordel, consacre une partie de son rapport. Je me bornerai à souligner **la situation actuelle et prévisible de la démographie dans les campagnes**. Il est prouvé, par les prévisions démographiques, que d'ici 1990/1995 l'agriculture verra plus d'un tiers de ses actifs prendre leur retraite. Il est donc fondamental, compte tenu de cette perspective, de privilégier au sein de la politique agricole l'installation des jeunes exploitants.

La plupart des mesures foncières de la loi d'orientation sont guidées par cet objectif :

— Réformer le régime des successions en agriculture, en sorte que le jeune exploitant qui s'installe à la suite du décès de son père ne soit pas obligé d'acheter la terre et par conséquent de s'endetter pour plusieurs décennies ;

— Créer au moment d'une succession une attribution préférentielle pour la constitution d'un groupement foncier agricole (G.F.A.), qui donnera un bail à long terme des terres à l'héritier qui continue l'activité agricole ;

— Permettre aux compagnies d'assurance, aux sociétés civiles de placement immobilier, sous certaines conditions bien définies, de prendre des parts dans les G.F.A. en sorte qu'une partie de l'épargne disponible s'investisse dans le foncier agricole, les terres concernées pouvant ainsi être louées aux agriculteurs.

— Améliorer la maîtrise du marché foncier grâce à l'institution d'un **répertoire de la valeur des terres agricoles et à une adaptation des attributions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)**.

— Substituer à la politique de lutte contre les cumuls et réunions d'exploitations une politique « **de contrôle des structures des exploitations agricoles** » permettant, en référence à un *schéma directeur*, dans chaque département, de contrôler et d'orienter l'évolution des structures des exploitations.

— Réformer l'indemnité viagère de départ (I.V.D.) et accroître le montant des retraites agricoles afin d'inciter plus vigoureusement et de manière tangible les agriculteurs âgés à cesser leur activité à partir de 60 ans, ou du moins de 65 ans, pour libérer des terres permettant ainsi à des jeunes exploitants de s'installer.

Il est bien évident qu'il ne suffit pas de favoriser l'installation des jeunes par des instruments juridiques ou par des aides financières (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, prêts bonifiés du Crédit Agricole Mutuel...) pour que les jeunes du milieu rural s'orientent vers l'agriculture.

Il faut qu'ils soient assurés d'y trouver un revenu et des conditions de vie comparables à celles des autres catégories professionnelles. Or, les dispositions économiques de la loi d'orientation agricole devraient, en dotant notre pays d'une véritable politique agro-alimentaire, doivent contribuer à l'indispensable mutation économique de ce secteur, mutation économique qui conditionne la formation et le niveau du revenu des exploitants.

Il s'agira bien sûr, comme a tenu à le préciser dans la loi notre Assemblée, que la politique agricole commune et la politique agricole définie par la loi d'orientation soient non seulement compatibles mais harmonisées.

III. — LES DISPOSITIONS DU TITRE V « AMÉNAGEMENT RURAL » DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Lorsque cette partie du projet de loi est venue en discussion devant notre Assemblée, M. Boyer-Andrivet, Président du groupe d'études sénatorial pour l'aménagement rural (G.E.S.A.R.), fut l'auteur d'un amendement qui tendait à substituer à la dénomination « aménagement rural » de cette partie du projet de loi, celle « d'aménagement foncier agricole ».

Cet amendement témoigne de la déception qu'ont ressentie beaucoup de parlementaires préoccupés par le développement des campagnes vis-à-vis des articles de cette partie de la loi, articles qui devaient en principe mettre en œuvre la politique d'aménagement rural définie dans les articles 1 et 2 du projet de loi.

Que contient en effet ce « volet aménagement rural de la loi d'orientation » ?

Deux mesures qui concernent effectivement le développement des campagnes et l'aménagement du territoire :

— la directive nationale d'aménagement rural (art. 72) ;
le remembrement-aménagement (art. 76),

— et puis différents articles dont la plupart tendent à sauvegarder les terres agricoles contre les empiètements excessifs réalisés au profit d'équipements collectifs ou d'autres utilisations économiques.

En outre, plusieurs dispositions visent à améliorer les conditions de réparation du préjudice subi par les exploitants agricoles à l'occasion de la construction de grands ouvrages publics ou d'implantations de zones d'activité économique.

A. — La directive nationale d'aménagement rural

Deux textes analogues ont déjà été promulgués par voie de décrets : pour la montagne *la directive d'aménagement de la montagne* (décret du 24 août 1974), et pour le littoral *la directive d'aménagement du littoral* (décret du 25 août 1979). Comme les deux textes précités, et ainsi que l'a confirmé le Conseil Constitutionnel, de telles directives relèvent du *domaine réglementaire*. La loi d'orientation ne pouvait donc se limiter, en la matière, qu'à fixer les grands principes qui guideront l'élaboration par le Gouvernement du décret portant directive nationale d'aménagement rural.

Vous trouverez en annexes 3 et 4 le texte intégral de l'article 72 de la loi d'orientation agricole relatif à la directive nationale d'aménagement rural ainsi que les suggestions de votre Commission quant à son contenu et à sa portée.

A la lecture de cet article, trois observations doivent d'emblée être formulées :

— le développement des campagnes aura un caractère prioritaire dans le cadre de l'aménagement du territoire ; cette priorité est en outre confirmée dans le VIII^e Plan,

— les grands principes directeurs de l'aménagement rural énoncés dans la loi d'orientation agricole seront précisés, explicités, par le texte de la directive nationale,

— l'intérêt essentiel de la directive nationale d'aménagement rural consistera dans l'adaptation aux conditions particulières des régions rurales des modalités de préparation des documents d'urbanisme (plans d'occupation des sols, zones d'environnement protégé, cartes communales, schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, périmètres sensibles). De plus, dans les villages qui ne sont pas dotés de tels documents d'urbanisme, la directive nationale permettra

d'adapter l'application du règlement national d'urbanisme (ce règlement fixe les règles de construction et d'usage des sols dans les communes où il n'y a ni plan d'urbanisme simplifié, ni plan d'occupation des sols).

B. — Le remembrement-aménagement

Dans notre pays de juristes, il y a en fait **deux législations foncières** : l'une qui s'applique aux sols bâtis ou constructibles, l'autre qui concerne la terre à vocation agricole.

Introduit par un amendement de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale, l'article 76 de la loi d'orientation tente de coordonner la mise en œuvre de ces deux législations parallèles en instituant la procédure du **remembrement-aménagement** (1).

Cette nouvelle procédure de remembrement-aménagement comporte trois applications fondamentales et nouvelles :

— elle permet la réalisation simultanée des opérations de remembrement et de zonage effectuées, par exemple, lors de la préparation d'un plan d'occupation des sols ;

— elle met fin à certaines disparités que provoquait la réalisation du remembrement **puis** du zonage : chaque propriétaire se verra attribuer, au prorata de ses droits, des parcelles en zones constructibles et en zones agricoles,

— elle assure la prise en compte la valeur économique des sols, la nature des cultures et, éventuellement, l'importance des équipements agricoles existants afin que le zonage n'aboutisse pas à classer en zones constructibles des terres à vocation agricole aménagées ou équipées à cet effet.

C. — L'élargissement des attributions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.)

Selon la législation en vigueur, les S.A.F.E.R. ne remplissaient que des missions à caractère agricole. Or, les élus locaux ont depuis longtemps souhaité qu'elles puissent voir leur rôle élargi à des inter-

(1) Cf. annexe 5 : article 76 de la loi d'orientation agricole.

ventions foncières d'intérêt public général. Tel est l'objet de l'article 66-I de la loi d'orientation agricole. En application des dispositions de cet article, les S.A.F.E.R. pourront céder des terres aux collectivités locales ou à leurs syndicats ou à des institutions publiques, jusqu'à un maximum de 5 % des superficies qu'elles acquièrent chaque année en vue « de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières » (1). En contrepartie de cette extension du champ de leurs compétences, les S.A.F.E.R. devront compter parmi les membres de leurs conseils d'administration des représentants des Conseils Généraux des départements concernés.

D. — Les dispositions tendant à protéger les terres agricoles contre les empiètements abusifs réalisés pour d'autres usages

Chaque année, plusieurs dizaines de milliers d'hectares sont soustraits à l'agriculture en vue de construire des logements, des équipements collectifs ou d'implanter des zones industrielles ou des grandes surfaces. La superficie agricole utile qui est par définition un bien rare doit donc être mieux protégée, surtout lorsque la terre est consacrée à des cultures de qualité, tels que les vignobles classés ou des plantations d'arbres fruitiers. A cet effet, la loi d'orientation a prévu une série de mesures nouvelles :

1°) Dans chaque département, **une carte des terres agricoles** (2) sera établie dans le but de recenser la superficie agricole utile et d'en assurer la protection.

Cette carte devra être obligatoirement consultée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études préliminaires à des opérations d'aménagement de nature à entraîner une réduction de l'espace agricole. Les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructure, les schémas d'exploitation coordonnée des carrières dont la réalisation aboutirait à une réduction grave de la superficie agricole, en référence à la carte départementale, ne pourront être rendus publics qu'après avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale des structures agricoles.

2°) Les agriculteurs dont l'exploitation est gravement compromise par la construction d'un équipement public bénéficieront d'une priorité d'attribution de terres par les S.A.F.E.R. sur tout le territoire national (art. 78-II).

(1) Cf. annexe 6 : article 66 de la loi d'orientation agricole.

(2) Cf. annexe 7 : article 73 de la loi d'orientation agricole.

3°) Les S.A.F.E.R., de même que les Associations syndicales de propriétaires, pourront acquérir des terrains situés dans l'emprise d'un grand ouvrage public (art. 78-III).

4°) Dans le cas où l'emprise partielle d'une parcelle occasionnerait une gêne importante pour l'exploitation normale des autres parties de l'exploitation, l'agriculteur exproprié pourra demander *l'emprise totale* des parties devenues inexploitablees ou de la parcelle toute entière, (art. 79).

5°) Les voisins d'une exploitation agricole ne pourront invoquer des dommages consécutifs à d'éventuelles nuisances dues au fonctionnement normal de cette exploitation agricole, si celle-ci existait déjà avant la construction **ou l'achat** de leur résidence et fonctionnait dans des conditions légales et réglementaires.

*
* * *

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan est partagée entre un double sentiment vis-à-vis des implications de la loi d'orientation agricole sur l'aménagement rural. Tout d'abord, elle doit bien se résigner à constater une fois de plus que l'essentiel des dispositions qui engagent l'évolution des campagnes, leur aménagement, relèvent du **domaine réglementaire** et que la loi en ce domaine ne peut que définir de grands principes.

En contrepartie, votre Commission observe que plusieurs dispositions, économiques, foncières, ainsi que celles contenues dans le Titre V « Aménagement rural » ne manqueront pas d'avoir un retentissement significatif sur l'évolution de la situation de nos campagnes.

Cependant, certains articles de la loi d'orientation et en particulier l'article 72 relatif à la directive nationale d'aménagement rural, exigent pour être appliqués la publication de décrets.

Aussi, votre Commission attend-elle du Gouvernement le dépôt rapide de ces décrets et le respect fidèle des principes affirmés dans la loi d'orientation agricole en matière d'aménagement rural, principes auxquels ont souscrit l'ensemble des parlementaires et des organisations professionnelles préoccupés par la menace de dévitalisation des campagnes. C'est dans cette perspective qu'elle se croit autorisée à formuler les suggestions contenues dans *l'annexe 4*.

LE BUDGET DE L'AMÉNAGEMENT RURAL DANS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1981

Il est dans la nature même de l'aménagement du territoire, politique à caractère horizontal, de bénéficier de crédits en provenance de diverses sources. Votre rapporteur avait, du reste, dans son avis, sur le projet de loi de finances pour 1979, recensé les différentes origines possibles de financement des actions d'aménagement des campagnes. Cette année, votre Commission se limitera à examiner l'utilisation faite, en 1980, des crédits inscrits au Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) et à analyser les dotations prévues dans le budget du ministère de l'Agriculture bénéficiant à l'aménagement et au développement des régions rurales.

*
* *
*

DEUXIEME PARTIE

LE FONDS INTERMINISTÉRIEL DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT RURAL (F.I.D.A.R.), UN AN APRÈS SA CRÉATION

Si votre Commission accorde un intérêt tout particulier au F.I.D.A.R., c'est que dès 1978, elle en préconisait la création dans son rapport pour avis. Elle a d'ailleurs consacré son rapport de l'année dernière à la description de ce fonds.

Il importe, aujourd'hui, d'examiner comment a été géré le F.I.D.A.R. en 1980, c'est-à-dire à quelles actions ont été consacrés ses crédits ; d'autre part d'envisager l'évolution de ces interventions en 1981, compte tenu du montant des dotations dont il disposera.

Bilan d'une année d'intervention du F.I.D.A.R.

1. *Les conditions de gestion du F.I.D.A.R.*

Conformément aux décisions du Conseil central de planification du 3 avril 1979 et aux dispositions du décret du 3 juillet 1979, le F.I.D.A.R. est **dirigé** par un comité interministériel présidé par le Ministre de l'Agriculture, par délégation du Premier Ministre. Le fonds est **géré** par un comité de gestion présidé par le délégué à l'aménagement du territoire. Il est **administré** par un secrétaire général nommé par décret, lequel, en l'occurrence, est un chargé de mission de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.). En principe donc, le F.I.D.A.R. devrait être placé sous la double tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la D.A.T.A.R., sa nature interministérielle justifiant que le secrétariat général en soit assuré par un chargé de mission de la Délégation rattachée directement au Premier Ministre.

Or, et tous les élus nationaux ou locaux qui ont fait appel aux concours du F.I.D.A.R. ont pu le vérifier, **le pouvoir de gestion financière, c'est-à-dire de décision d'attribuer les crédits à tel ou tel projet réside en fait à la D.A.T.A.R.**

Votre Commission ne versera pas dans les critiques ressassées contre cette administration de mission exemplaire par son efficacité. Elle observe cependant que la D.A.T.A.R. voit ses prérogatives renforcées en matière de financement de l'aménagement rural au détriment d'un ministère qui porta quelques années le nom de « Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ».

Cela étant, il est équitable d'observer que le Ministère de l'Agriculture, sa direction de l'aménagement, participe à part entière à l'orientation de la politique menée au moyen du F.I.D.A.R., du fait même de sa présence active au sein du comité interministériel.

2. *La politique menée en matière d'utilisation des crédits du F.I.D.A.R.*

Les interventions du F.I.D.A.R. sont guidées par deux objectifs géographiques :

— contribuer au financement de projets dans les zones défavori-

sées et dans les régions dotées de programmes globaux d'aménagement et de développement,

— par des finalités à caractère sectoriel.

Il importe d'examiner la mise en œuvre de ces deux types d'objectifs :

a) les zones bénéficiaires d'intervention du F.I.D.A.R. Comme son nom l'indique, les crédits du F.I.D.A.R. bénéficient aux régions rurales dévitalisées ou en voie de développement. Au cours de l'année 1980, il est intervenu en particulier :

- dans les petites régions disposant d'un plan d'aménagement rural ou d'un contrat de pays : 48,4 MF, soit 16 %,
- pour la mise en place d'agences de services publics : 1,1 MF, soit 0,4 %,
- dans les zones de montagne et les zones de rénovation rurale : 248,2 MF, soit 81 %,
- dans le Grand-Sud-Ouest doté d'un plan pluriannuel de développement et d'aménagement : 8,2 MF, soit 2,6 %.

b) les secteurs bénéficiaires des interventions du F.I.D.A.R. : La gestion du F.I.D.A.R. a été délibérément volontariste : elle s'est attachée à coïncider avec des priorités retenues dans le cadre de différentes politiques sectorielles.

L'objectif principal retenu par le F.I.D.A.R. a été et reste le développement économique par la création d'emplois et la valorisation des produits agricoles et forestiers.

Les crédits du F.I.D.A.R. ont ainsi pu contribuer à favoriser :

- l'installation des jeunes exploitants agricoles,
- l'implantation ou le maintien du commerce et de l'artisanat en milieu rural,
- la promotion de produits agricoles locaux,
- l'exploitation et la revalorisation des ressources forestières, agricoles et énergétiques par une contribution aux « politiques de filières » menées en ces domaines,
- la création ou le développement de petites entreprises dans le secteur de l'industrie et des métiers,
- le développement du tourisme dans les régions rurales,
- l'amélioration quantitative et qualitative du logement dans les campagnes,

— la polyvalence des services publics préconisée notamment par le décret n° 79-889 du 16 octobre 1979 relatif à *la polyvalence des services postaux*.

c) *les bénéficiaires des crédits du F.I.D.A.R.*

L'institution du Fonds Interministériel de développement et d'aménagement rural a coïncidé, comme on l'indiquait précédemment, avec *une extension du champ de compétence territoriale* qui était jusqu'alors celui du Fonds de rénovation rurale. Il n'y a donc plus de *zones délimitées* susceptibles de bénéficier des crédits du F.I.D.A.R., mais *des critères* liés au plus ou moins grand degré de dévitalisation des zones rurales concernées.

Pour ce qui est de la nature juridique des bénéficiaires, elle est elle-même extrêmement large : les collectivités locales, les organisations consulaires, les institutions économiques, sociales, professionnelles, les associations, les groupements divers, les établissements publics régionaux, les collectivités locales et leurs syndicats, les administrations et même les personnes de droit privé, peuvent prétendre au bénéfice des crédits du F.I.D.A.R. et préparer à cet effet des dossiers de demandes d'intervention.

d) *Le processus de décision*

Les propositions d'intervention du F.I.D.A.R. sont présentées par les demandeurs au Préfet qui les instruit avec ses services et ceux des directions départementales de l'agriculture et du Commissaire à la rénovation rurale dans les régions qui en sont pourvues. Ainsi qu'on l'indiquait précédemment, la demande est instruite par le Comité de gestion du F.I.D.A.R. présidé par le délégué à l'aménagement du territoire, le Comité interministériel présidé par le Premier Ministre, et vice-présidé par le Ministre de l'Agriculture décide de l'attribution des crédits sur proposition du délégué à l'aménagement du territoire.

Votre Commission, tout en observant que la création et la mise en œuvre du F.I.D.A.R. correspondent à ses propres souhaits :

— globalisation des crédits d'intervention destinés aux zones rurales,

— suppression de limites géographiques plus ou moins appropriées pour l'intervention des fonds interministériels d'aménagement, tient à souligner les points suivants :

1. Il est incontestable que le F.I.D.A.R., de par les conditions de sa gestion, comporte une **centralisation** des procédures d'attribution de ses crédits.

2. La dimension géographique sur laquelle est supposée opérer le F.I.D.A.R. : l'ensemble des zones rurales, donne un caractère assez dérisoire au montant des crédits affectés à ce Fonds : 1980 : 307 MF auxquels se sont ajoutés 190 MF en provenance de divers ministères.

3. Il est indéniable que les crédits du F.I.D.A.R., abondés par les crédits des autres ministères présentent un effet multiplicateur : avec une dotation pour 1980 de 307 MF et des crédits additionnels des différents ministères de 190 MF (soit au total 497 MF) les interventions du F.I.D.A.R. ont permis la réalisation d'investissements s'élevant à *1,75 milliard de francs*.

4. Il est indispensable que les zones de montagne et de rénovation rurale qui étaient les principales bénéficiaires des crédits d'intervention pour l'aménagement rural restent prioritaires. Ce sont en effet les régions les plus fragiles où le risque de dévitalisation est le plus grand.

Sans nier les aspects positifs de la création du F.I.D.A.R., en particulier les avantages dus à la globalisation des crédits spécifiques à l'aménagement rural (F.A.R., F.I.A.T., fonds de rénovation rurale) il semble que la dimension de **son champ d'intervention ne corresponde pas à l'objectif de revitaliser l'ensemble des zones rurales**. Le faible taux d'accroissement des crédits du F.I.D.A.R. conduit à douter, une fois de plus, qu'il lui soit possible de faire face aux missions confiées à lui par les pouvoirs publics.

*
* *

Aussi, tout en retenant les aspects positifs du F.I.D.A.R., votre Commission tient-elle à souligner la nécessité **d'une gestion plus démocratique et plus décentralisée de ce Fonds**, avec notamment la mise en place systématique au niveau de chaque grande région naturelle (Massif Central, massifs de montagne, Grand Sud-Ouest, Ouest Atlantique...) *de comités consultatifs de gestion* composés d'élus locaux et de représentants des activités économiques, sociales et culturelles.

Cette proposition peut, du reste, paraître en retrait vis-à-vis des souhaits formulés par de nombreux élus tendant à mettre en place, au niveau de ces grandes régions dotées de programmes globaux et pluriannuels d'aménagement, *des syndicats mixtes*.

La même remarque pourrait être appliquée au niveau des petites régions ou « pays » ; la mise à l'étude d'un plan d'aménagement rural,

la conclusion d'un contrat de pays devraient être conditionnées à la mise en place d'un *syndicat d'études et de programmation*, sinon d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (S.I.V.M.) ou d'un district.

3. L'utilisation des crédits du F.I.D.A.R. en 1980

a) Répartition géographique :

— zones de rénovation rurale	248,2 MF soit	81,0 ‰
— grand Sud-Ouest	8,2 MF soit	2,6 ‰
— contrats de pays	48,4 MF soit	16,0 ‰
— agences de services publics	1,1 MF soit	0,4 ‰
	307,0 MF	100,0 ‰

b) Répartition par origine de financement :

(En millions de F)

	FIDAR	MINISTERES
1 ^{re} TRANCHE 1980	227,5	140
2 ^e TRANCHE 1980	79,5	50
TOTAL 1980	307	190
	TOTAL 497 Investissements = 1750	
TOTAL 1979	254,6	141
	TOTAL 396 Investissements = 1200	

c) Répartition des crédits du F.I.D.A.R. selon les principaux secteurs d'intervention :

Filière agro-alimentaire	35 ‰
Filière bois	10 ‰
Accueil et tourisme	25 ‰
Artisanat. Industrie	15 ‰
Equipements et services publics	15 ‰

4. Les crédits prévus pour le F.I.D.A.R. en 1981

Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit une dotation de 320 millions de francs pour le F.I.D.A.R. au lieu de 307 millions de francs

en 1980 soit, en francs courants, un taux de progression de 4,2 % (en autorisations de programme). Ce faible taux d'accroissement permet, une fois encore, de douter qu'il soit possible au F.I.D.A.R. de faire face aux missions qui lui ont été assignées ; même si l'on tient compte du fait qu'il s'agit de *crédits supplémentaires* s'ajoutant aux dotations normales, que ces crédits sont abondés par les différents ministères et que, de ce fait, ils ont un fort pouvoir multiplicateur.

TROISIEME PARTIE

LES CRÉDITS CONSACRÉS PAR LE BUDGET DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE A L'AMÉNAGEMENT DES ZONES RURALES

Conformément à sa vocation, le Ministère de l'Agriculture continue à consacrer une partie de ses crédits d'investissement à l'aménagement des campagnes.

1. Les principaux objectifs de la politique du Ministère de l'Agriculture en matière d'aménagement rural

Conformément aux priorités retenues dans le VII^e Plan, confirmées dans le VIII^e Plan, la politique du Ministère de l'Agriculture en matière d'aménagement rural, comme celle du F.I.D.A.R., est guidée par les objectifs suivants :

1°) Favoriser le développement des activités économiques en milieu rural par la diversification des emplois.

2°) Encourager les initiatives locales, notamment en matière de créations d'emplois.

3°) Généraliser la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement : les plans d'aménagement rural et les contrats de pays.

4°) Contribuer à améliorer la qualité du cadre de vie en milieu rural et la condition sociale des populations des campagnes.

2. Les différents programmes

a) Les actions coordonnées de développement régional

Ces actions qui concernent essentiellement les réalisations engagées par les grandes sociétés régionales d'aménagement mobiliseront 238,9 MF en 1981 au lieu de 225 MF en 1980 (autorisations de programme), soit une progression de 6,2 % en francs courants.

Il n'est pas inutile de citer les différentes sociétés régionales d'aménagement :

- Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale,
- Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc,
- Sociétés pour la mise en valeur de la Corse,
- Compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne,
- Compagnie d'aménagement rural d'Aquitaine,
- Société pour la mise en valeur des régions d'Auvergne et Limousin.

L'essentiel des crédits alloués à ces grandes compagnies sera consacré :

- aux actions d'aménagement hydraulique et aux opérations d'accompagnement qui leur sont liées;
- à des initiatives en matière agricole, notamment dans le domaine de l'écoulement et de la transformation des produits agricoles et forestiers;
- à l'amélioration de la protection du patrimoine forestier, notamment pour la région méditerranéenne;
- à des actions générales d'aménagement et de développement des activités économiques (tourisme, petites et moyennes industries...).

L'accroissement des crédits consacrés aux actions coordonnées de développement régional s'explique en particulier par la mise en œuvre du *plan de développement du Grand Sud-Ouest*, à laquelle sont associées plusieurs de ces sociétés d'aménagement rural.

b) Les aides spécifiques aux zones défavorisées

Elles comportent en particulier :

— une revalorisation des indemnités compensatoires pour les handicaps naturels permanents; 261,070 MF en 1981 au lieu de 272,272 MF en 1980 (autorisation de programme) soit une diminution de 4,3 % en francs courants. Cette diminution s'explique par un fort pourcentage de revalorisation de l'indemnisation spéciale montagne intervenue en 1980. (Indemnités spéciales de montagne et de haute montagne, indemnités spéciales de Piémont, indemnités compensatoires pour l'élevage ovin).

Il convient à cet égard de souligner la réévaluation intervenue en deux étapes du montant des indemnités compensatoires précitées de 75 % (50 % en 1980, 25 % au 1^{er} janvier 1981).

c) Les interventions pour l'aménagement rural

Ce programme comporte pour 1981 179,368 MF au lieu de 171,008 MF en 1980, soit un taux d'augmentation de 4,9 % (autorisations de programmes).

Ces crédits contribueront notamment :

— à réaliser les schémas d'aménagement : schémas départementaux d'aménagement, plans d'aménagement rural, zones d'environnement protégées, cartes départementales des terres agricoles,

— à améliorer la qualité du cadre de vie en milieu rural grâce en particulier aux aides à l'amélioration de l'habitat rural en application du décret n° 76-1291 du 31 décembre 1976,

— à développer l'accueil et l'hébergement en milieu rural (petite hôtellerie, gîtes ruraux, opérations « pays d'accueil »),

— à l'animation du développement économique dans les zones rurales permis par l'extension des compétences du Crédit Agricole Mutuel par suite de la réforme intervenue en novembre 1977.

d) Les équipements publics ruraux

Ce programme mobilisera 717,037 MF au lieu de 720,4 MF en 1980 (autorisations de programme); on assiste donc en ce domaine à une diminution de 0,5 % en francs courants. Cette diminution est d'autant plus regrettable qu'elle concerne :

— l'alimentation en eau potable (il convient toutefois d'observer que 94 % des populations rurales bénéficient de la desserte en eau potable) ; cependant des renforcements et des extensions restent à réaliser dans nombre de zones rurales ;

— l'assainissement des agglomérations ; seulement 30 % des communes sont équipées en ce domaine,

— la collecte et le traitement des ordures ménagères,

— la répartition des zones d'ombre pour la réception de la télévision,

— l'électrification rurale dont le renforcement conditionne largement le développement de la plupart des activités économiques et la modernisation de l'agriculture. Les crédits consacrés à l'électrification rurale sont en baisse de 20 % (70 MF en 1981 ; 87 MF en 1980) : **il faudrait le maintien de l'effort budgétaire de l'Etat en ce domaine.** La même constatation vaut pour les interventions du fonds d'amortissement des charges d'électrification. (cf. annexe 8).

CONCLUSION

Comme l'année précédente, votre Commission et son Rapporteur sont partagés entre plusieurs sentiments :

— la satisfaction de voir l'aménagement, la revitalisation des campagnes confirmés dans les priorités du VIII^e Plan et explicités dans la loi d'orientation agricole ;

— le regret de constater une fois encore, que les contraintes conjoncturelles pèsent sur le budget de l'aménagement rural, qu'il s'agisse du F.I.D.A.R. ou des crédits du Ministère de l'Agriculture ;

— l'irritation de devoir voter « en blanc » les crédits du F.I.D.A.R. sans que leur gestion, leur affectation par région et par secteurs d'activités ne s'appuient sur une politique ayant fait l'objet d'un *vote par le Parlement*.

C'est pourquoi, et comme dans d'autres secteurs tels l'informatique, les télécommunications, votre Commission se prononce en faveur de la préparation *d'une loi d'orientation pour l'aménagement du territoire* comportant un titre entier consacré à une authentique politique d'aménagement et de développement des régions des pays ruraux.

EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a procédé le Jeudi 13 novembre 1980 à l'examen du rapport pour avis de M. Jules ROUJON sur le budget de l'Aménagement rural.

M. Jules ROUJON a exposé les principaux points abordés dans son rapport pour avis sur le budget de l'aménagement rural.

La loi d'orientation agricole comporte la définition des objectifs de la politique d'aménagement rural, des mesures de politique agricole de nature à favoriser le développement des campagnes et le Titre V consacré explicitement à l'aménagement rural. Il importe que les décrets d'application permettant la mise en œuvre des dispositions de la loi d'orientation interviennent rapidement, ce en particulier pour la Directive nationale d'aménagement rural.

Le rapporteur a constaté que les conditions de gestion du F.I.D.A.R. (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) n'étaient pas suffisamment décentralisées et démocratiques pour permettre aux élus locaux et aux représentants des activités économiques et sociales de contribuer à l'orientation des dotations. En outre, compte tenu du vaste champ d'intervention territorial du F.I.D.A.R. (en principe l'ensemble des campagnes françaises), le montant des crédits (307 millions de francs en 1980 et 320 millions de francs en 1981) peut sembler assez dérisoire compte tenu des objectifs poursuivis par la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.) en matière de développement des régions rurales.

Le rapporteur a indiqué que l'augmentation de 12 % en francs courants du budget d'équipement du ministère de l'Agriculture correspondait en fait à une stagnation en francs constants. Les crédits affectés à l'équipement des communes rurales se répartissent de la manière suivante :

- actions coordonnées d'aménagement rural ;
- aides spécifiques aux zones défavorisées ;

- interventions pour l'aménagement rural ;
- services publics en milieux ruraux.

Le rapporteur a insisté plus particulièrement sur les crédits consacrés aux services publics ruraux ; leur montant passe de 724 millions de francs en 1980 à 717 millions de francs en 1981, soit une diminution de 9,6 %. Il est particulièrement navrant de constater la diminution des crédits affectés à l'équipement en matière d'eau potable. A cet égard, il n'est pas significatif de dire que 94 % des communes sont équipées. Il est consternant d'observer que seulement 30 % des communes bénéficient de l'assainissement. Il est affligeant que le ramassage et le traitement des ordures ménagères ne fassent pas l'objet d'un effort particulier, compte tenu de la priorité donnée à l'amélioration du cadre de vie.

L'électrification devrait faire l'objet d'un effort tout particulier. Or, les crédits qui étaient de 97 millions de francs en 1980 passent à 70 millions de francs en 1981, soit une nette régression. Il faut souhaiter, en tout état de cause, que les crédits du Fonds d'amortissement des charges d'électrification soient maintenus pendant toute la durée du VIII^e Plan. Ils ont permis, en effet, de réaliser en 1981 pour 1,5 milliard de francs de travaux.

Il faudrait, en outre, améliorer le programme de suppression des zones d'ombre pour la télévision.

Après les interventions de MM. Rémi HERMENT, René REGNAULT, André BARROUX, Roger RINCHET, Jean-Paul HAMMANN et Pierre LABONDE, qui ont approuvé les conclusions du rapporteur, notamment pour ce qui concerne l'électrification rurale, l'adduction d'eau et l'assainissement et l'électrification des déchets, le rapport de M. Jules ROUJON a été adopté à l'unanimité. Les crédits du Ministère de l'Agriculture consacrés à l'aménagement rural ont été également adoptés, sous réserve qu'un effort soit consenti dans le cadre de la discussion budgétaire en faveur des services publics et des équipements ruraux.

ANNEXES

- ANNEXE N° 1 Crédits consacrés par le Ministère de l'Agriculture à l'amélioration du cadre de vie et à l'aménagement de l'espace rural (récapitulation des crédits).
- ANNEXE N° 2 Crédits consacrés par le Ministère de l'Agriculture à l'amélioration du cadre de vie et à l'aménagement de l'espace rural (illustrations).
- ANNEXE N° 3 Loi d'orientation agricole, article 72 : directive nationale d'aménagement rural.
- ANNEXE N° 4 Directive nationale d'aménagement rural -souhais formulés par la Commission des affaires économiques et du plan du Sénat.
- ANNEXE N° 5 Loi d'orientation agricole : article 76 : remembrement-aménagement.
- ANNEXE N° 6 Loi d'orientation agricole : article 66 : extension des compétences des S.A.F.E.R.
- ANNEXE N° 7 Loi d'orientation agricole : article 73 : carte départementale des terres agricoles.
- ANNEXE N° 8 L'électrification rurale.
- ANNEXE N° 9 Compte rendu de la réunion de reconstitution du groupe d'études sénatorial pour l'aménagement rural.
- ANNEXE N° 10 Etat d'exécution du programme d'action prioritaire N° 23 du VII^e Plan « Valoriser les zones rurales ».

ANNEXE I

**CREDITS CONSACRES PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
A L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET A L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

Récapitulation des crédits

TITRE	CREDITS					AUTORISATIONS DE PROGRAMME	
	1980	1981				1980	1981
	Crédits votés	Mesures acquises	Services votés	Mesures nouvelles	Total	votées	demandées
DÉPENSES ORDINAIRES	409 678 625		409 678 825	129 900 000	539 578 825	//////////	//////////
TITRE III.....	2 291 845		2 291 845		2 291 845	//////////	//////////
TITRE IV.....	407 386 980		407 386 980	129 900 000	537 286 980	//////////	//////////
DÉPENSES EN CAPITAL	779 000 000	//////////	471 300 000	207 605 000	678 905 000	720 042 000	495 700 000
TITRE V.....		//////////				214 000	
TITRE VI.....	779 000 000	//////////	471 300 000	207 605 000	678 905 000	719 828 000	495 700 000
TOTAL GÉNÉRAL.....	1 188 678 825		880 978 825	337 505 000	1 218 483 825	720 042 000	495 700 000

ANNEXE I (suite)

ACTION 80. -- AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

Identificateurs			Incidences			
Actions	Catégo- ries	Mesures	Chapitres et articles		Mesures	Totaux
			Numéros	Montants		

TITRE III.

MESURES ACQUISES **Mémoire**

80 06 **Application de textes** **Mémoire**

80 06 01 *Indemnité de chaussures et de petit équipement* *Mémoire*

Application de l'arrêté du 5 décembre 1979 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État. La mesure dont le coût s'élève à 26.688 F est convertie par fonds de concours. 34-11 85 Mémoire

MESURES NOUVELLES **Mémoire**

80 12 **Mesures intéressant la situation des personnels** **Mémoire**

80 12 01 *Provision pour revalorisation d'indemnités* *Mémoire*

Inscription d'une provision destinée au financement de la mesure de revalorisation d'indemnité d'habillement allouée aux personnels des haras nationaux astreints au port de l'uniforme. La mesure dont le coût s'élève à 276.690 F est couverte par fonds de concours. 34-11 85 Mémoire

TOTAL TITRE III. **Mémoire**

ANNEXE I (suite)

**ACTION 80. — AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

		Chapitres et articles	Autorisations de programme	Crédits de paiement
--	--	-----------------------------	----------------------------------	---------------------------

TITRE V.

Chapitre : Équipement des services	57-01	Mémoire	Mémoire
<i>Article. — Haras nationaux.</i>	85	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
TOTAL TITRE V.		Mémoire	Mémoire

ANNEXE I (suite)

ACTION 80. — AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

	Chapitres et articles	Autorisations de programme	Crédits de paiement
TITRE VI.			
Chapitre : Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural	61-80	240.800.000	305.605.000
Article. — Eau et assainissement	10	70.000.000	103.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux collectivités locales territoriales et autres organismes locaux.....		70 000.000 (\$ 20)	
Article. — Bâtiments d'habitation	21	16.000.000	20.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux entreprises.....		16.000.000 (\$ 10)	
Article. — Habitat autonome des jeunes agriculteurs	22	28.800.000	23.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux ménages.....		28.800.000 (\$ 40)	
Article. — Aménagement d'accueil, d'animation et de loisirs (a)	30	45.000.000	47.000.000
Répartition par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux entreprises.....		7.500.000 (\$ 10)	
Subventions aux collectivités locales, territoriales et autres organismes locaux.....		37.300.000 (\$ 20)	
		45.000.000	

(a) Dont 54.000 F réservés au titre du « 1 % décoration ».

ACTION 80. — AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

	Chapitres et articles	Autorisations de programme	Crédits de paiement
<i>Article. — Création et protection des jardins</i>	70	1.000.000	1.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux administrations autres que les collectivités.....		1 000 000 (\$ 30)	
<i>Article. — Plans d'aménagement rural</i>	80	10.000.000	9.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Etudes et services liés à une opération d'investissement.....		10.000.000 (\$ 80)	
<i>Article. — Electrification rurale</i>	90	70.000.000	102.605.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux collectivités locales territoriales et autres organismes locaux.....		70 000.000 (\$ 20)	
Chapitre : Fonds d'action rurale	61-82	Mémoire	23.500.000
<i>Article. — Fonds d'action rurale (provision)</i>	10	<i>Mémoire</i>	23.500.000
<i>Article. — Adaptation de l'appareil de production agricole</i>	40	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural</i>	80	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
Chapitre : Actions spécifiques dans les zones de rénovation rurale	61-83	Mémoire	89.800.000
<i>Article. — Rénovation rurale (provision)</i>	11	<i>Mémoire</i>	89.800.000
<i>Article. — Structures et moyens des exploitations (études)</i>	14	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Aménagement, zonage, et équipement de l'espace rural (études)</i>	18	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Recherche I.N.R.A.</i>	21	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Développement agricole</i>	24	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Adaptation de l'appareil de production agricole</i>	40	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Orientation des productions</i>	51	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Élevage des chevaux et équipements hippiques</i>	58	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Stockage, transformation et mise en marché</i>	61	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Transformation et commercialisation</i>	62	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural</i>	80	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Forêts : acquisitions et travaux</i>	90	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>

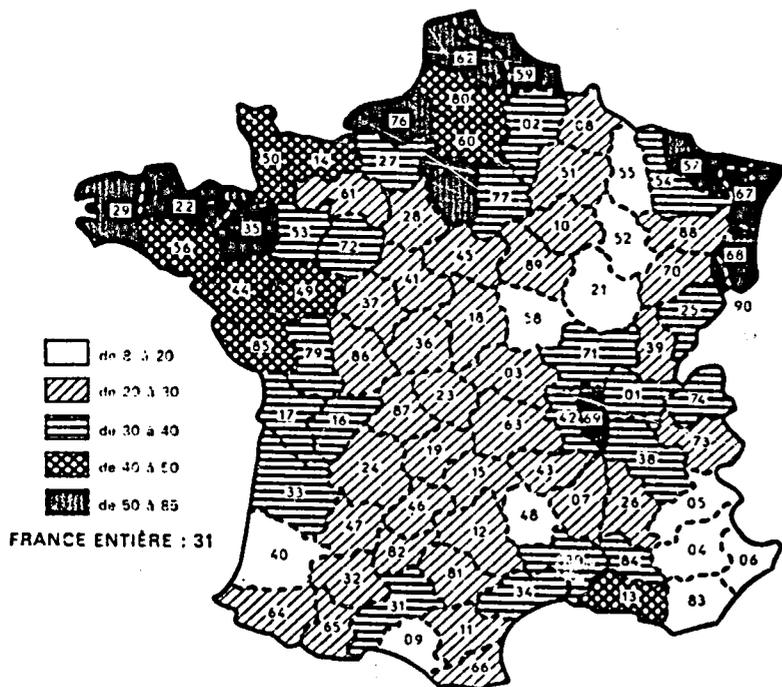
**ACTION 80. — AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

	Chapitres et articles	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Chapitre : Actions coordonnées de développement régional	61-84	238.900.000	235.000.000
<i>Article. — Grands aménagements régionaux</i>	10	200.900.000	197.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux collectivités locales territoriales et autres organismes locaux		400 000 (\$ 20)	
Subventions aux administrations autres que les collectivités		200 500 000 (\$ 30)	
		200.900.000	
<i>Article. — Participation de l'Etat à des charges d'emprunt</i>	20	38.000.000	38.000.000
Ventilation par nature des autorisations de programme :			
Subventions aux administrations autres que les collectivités		38.000.000 (\$ 30)	
Chapitre : Élevage des chevaux et équipements hippiques	61-85	Mémoire	Mémoire
<i>Article. — Elevage des chevaux</i>	10	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
<i>Article. — Équipements hippiques</i>	20	<i>Mémoire</i>	<i>Mémoire</i>
Chapitre : Incitation au regroupement communal	61-89	16.000.000	25.000.000
<i>Article. — Incitation au regroupement communal</i>	10	16.000.000	25.000.000
TOTAL TITRE VI		495.700.000	678.905.000

**DOMAINE 8 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

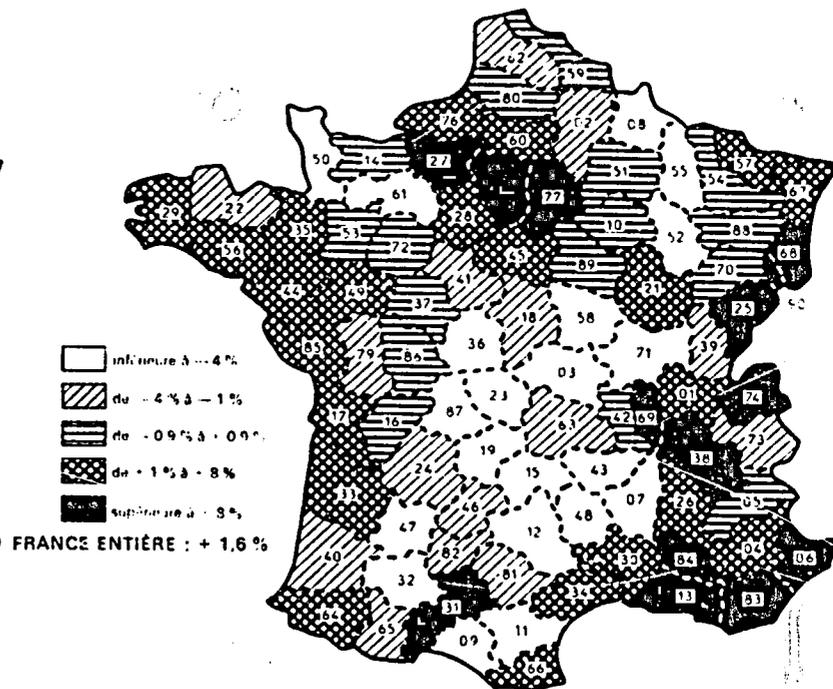
LA POPULATION RURALE

**Densité de la population des communes rurales* en 1975
(en habitants par kilomètre carré)**



Source : I.N.S.E.E.

**Variation de 1968 à 1975
de la population des communes rurales***

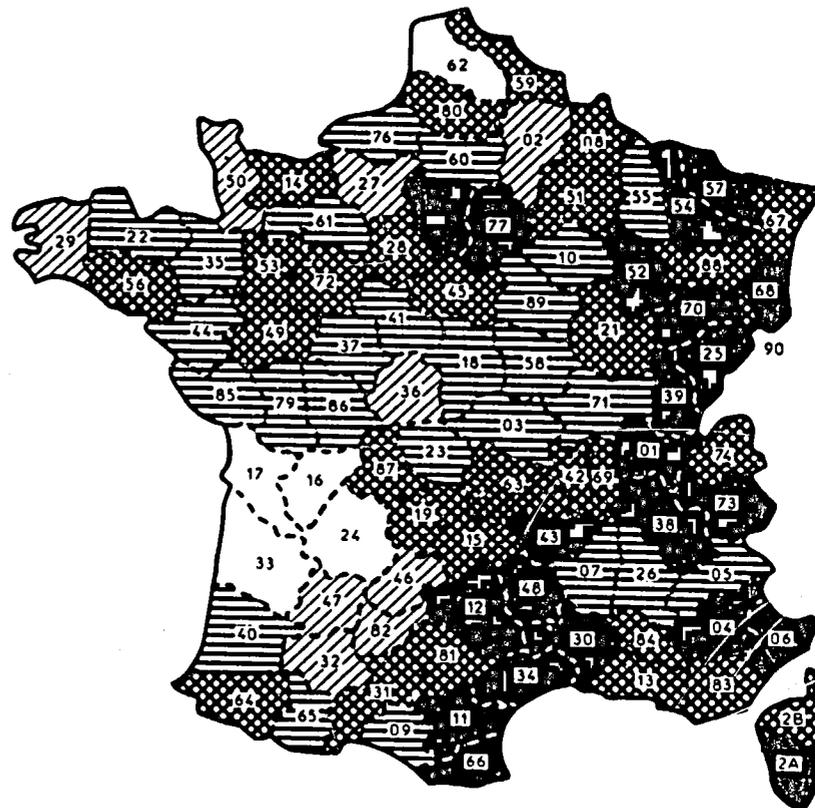
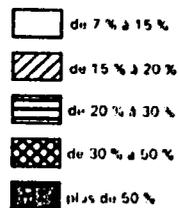


Définition I.N.S.E.E., 1965.

DOMAINE 8 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

L'assainissement des agglomérations

Part de la population rurale sédentaire
et saisonnière desservie par un réseau
d'égouts au 1^{er} Janvier 1979.

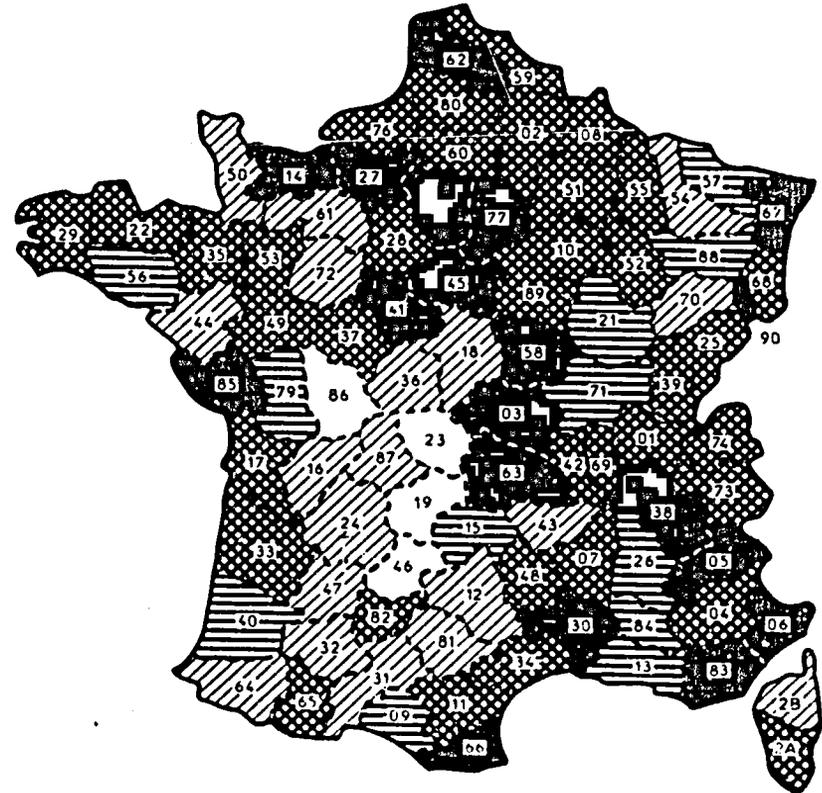
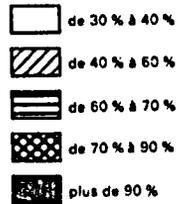


Source : Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

**DOMAINE 8 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

**La collecte et le traitement
des ordures ménagères**

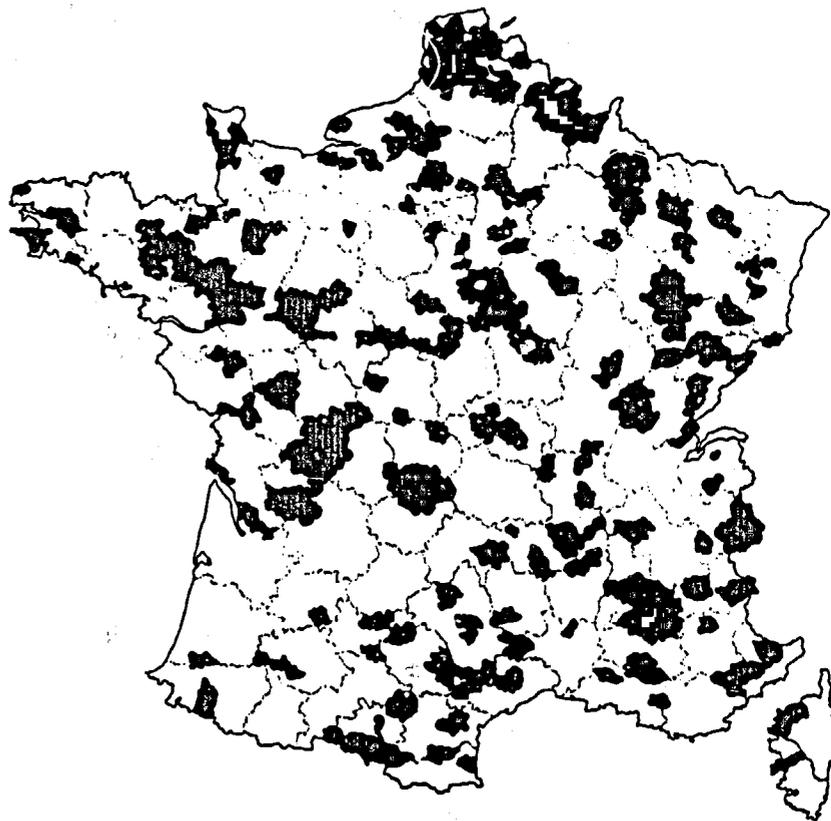
Part estimée de la population rurale sédentaire
et saisonnière desservie par réseau
de collecte et de traitement
au 1^{er} Janvier 1979.



**DOMAINE 8 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

Les plans d'aménagement rural (P.A.R.)

Zones concernées par les P.A.R. au 1^{er} avril 1979.



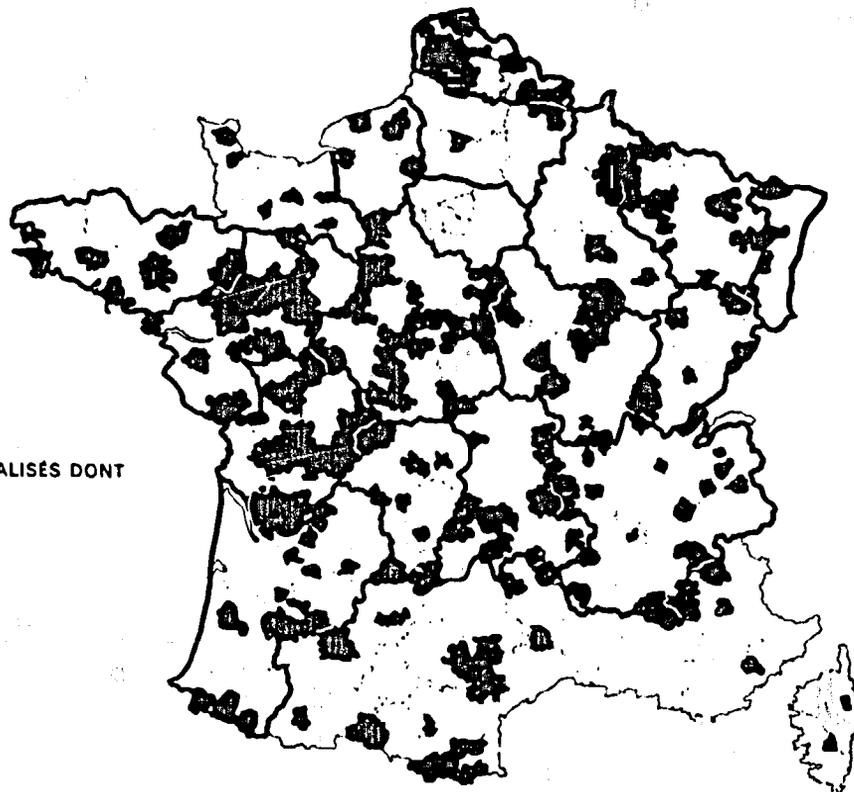
Source : Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

**DOMAINE 8 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

Les contrats de pays

**ZONES CONCERNÉES PAR LES CONTRATS NATIONAUX OU RÉGIONALISÉS DONT
LA CANDIDATURE A ÉTÉ RETENUE AU 1^{er} JANVIER 1979**

— Limites des régions associées à l'État pour la conduite
d'une politique régionalisée de contrats de pays.

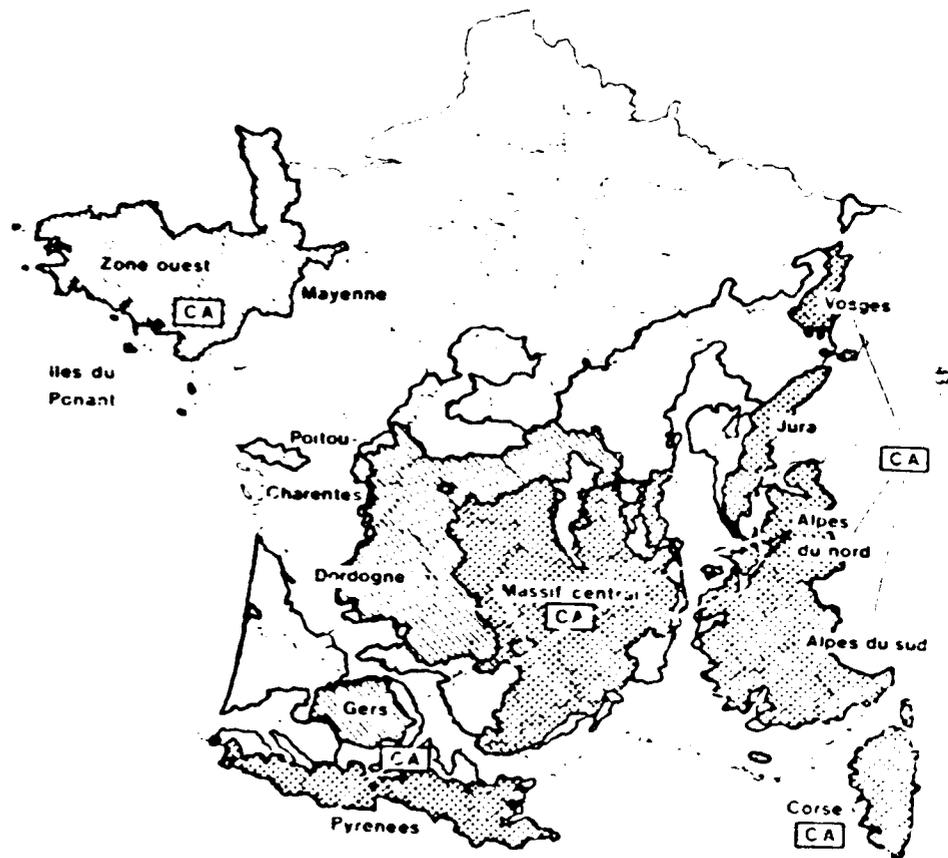


Source : Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.).

DOMAINE 8 AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

**Les zones agricoles défavorisées
et les zones de rénovation rurale en 1980**

-  Les zones de montagne
-  Les autres zones agricoles défavorisées
-  Les zones de rénovation rurale
-  Commissariat à l'aménagement

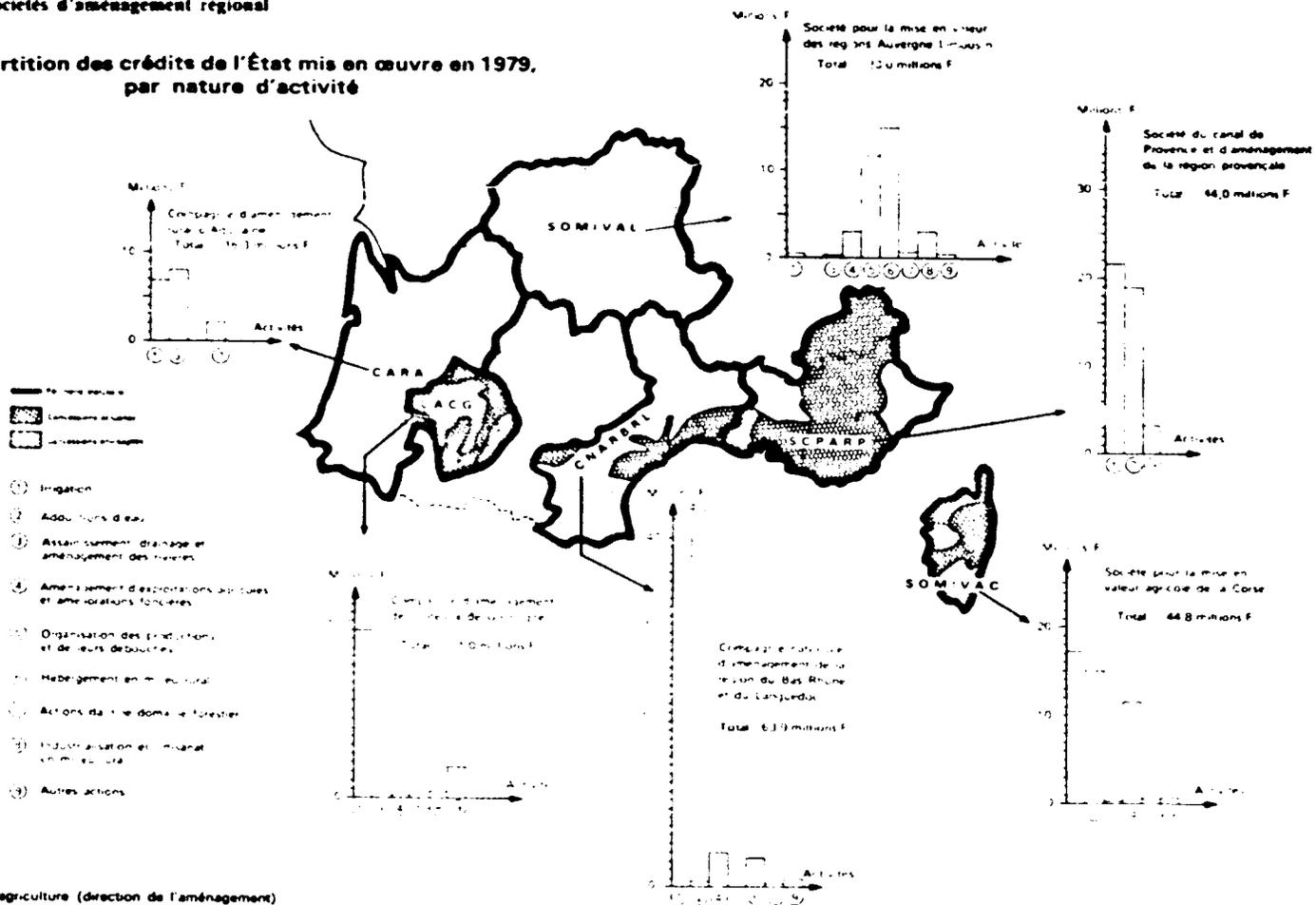


Source : Ministère de l'Agriculture

DOMAINE 8. AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL

Les activités des sociétés d'aménagement régional

Répartition des crédits de l'État mis en œuvre en 1979, par nature d'activité



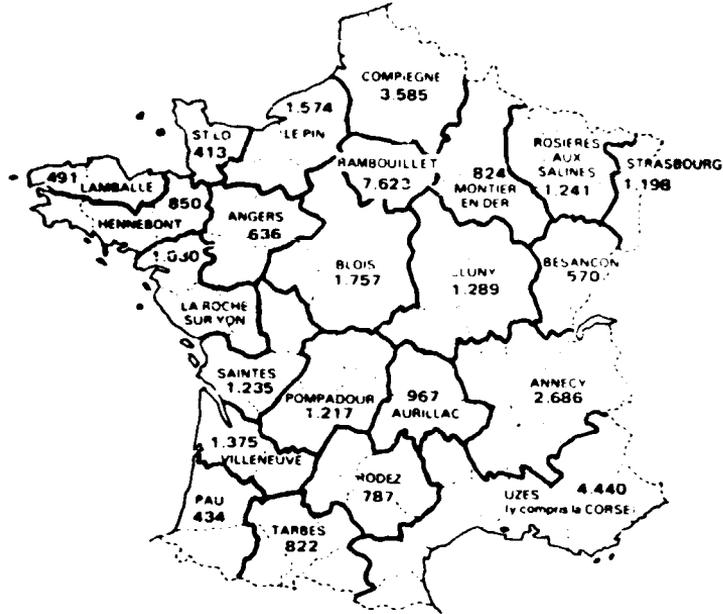
Source : Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement)

**DOMAINE 8 : AMELIORATION DU CADRE DE VIE
ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL**

L'EQUITATION

(situation au 31 décembre 1979)

Effectifs des chevaux de selle dans les centres équestres
par circonscription des Haras
(France entière : 37 044)



Effectifs des cavaliers munis de la licence officielle et répartis
par circonscription régionale de la Fédération Equestre Française
(France entière : 124.853) (1)



Source : Ministère de l'agriculture (service des haras et de l'équitation).

(1) Dont Antilles et Guyane : 433.

ANNEXE 3

**Loi N° 80-502 du 4 Juillet 1980
d'orientation agricole**

Directive nationale d'aménagement rural

Art. 72.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural;
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales;
- maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural;
- prendre en compte les besoins en matière d'emploi;
- encourager en tant que besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique;
- permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

ANNEXE 4

Directive nationale d'aménagement rural

Contenu et portée de la directive nationale tels que souhaiteraient les voir pris en compte la Commission des affaires économiques et du Plan du Sénat.

- L'Aménagement des espaces ruraux est une des priorités de l'aménagement du territoire national; il repose, de façon essentielle, sur la présence d'une population permanente

active, responsable de son avenir, contrôlant le développement économique et les mutations qu'il implique et affirmant son identité culturelle particulière.

Toutes les activités économiques ont vocation à concourir au développement rural en assurant la promotion des potentialités locales.

— l'espace est l'atout primordial du monde rural, il faut l'utiliser rationnellement au mieux de ses possibilités et en être économe dans la poursuite des actions qui entraînent des changements d'usage irréversibles.

— l'agriculture et la forêt sont des composantes essentielles de l'emploi et de la vie économique du milieu rural, toutes les actions qui concourent à leur organisation, à leur meilleure adaptation aux conditions locales et aux marchés, à la valorisation sur place de leurs produits sont à encourager.

— la présence d'une main-d'œuvre rurale doit permettre de créer des emplois qualifiés. il est nécessaire de lui assurer une formation professionnelle adaptée.

— les richesses naturelles du sol et du sous-sol sont à prospecter, à protéger et à exploiter notamment en ce qui concerne les ressources en eau.

— la diversité et la qualité des sites, des paysages, du patrimoine et du milieu naturel sont des richesses nationales, ils peuvent en outre être les supports du développement du tourisme et de la pratique des loisirs ; leur préservation et leur mise en valeur s'imposent.

— le milieu rural peut en outre offrir un cadre de vie attractif à la population, il est nécessaire d'améliorer les conditions d'habitat et d'environnement de proximité, de maintenir, diversifier, organiser les services publics et privés notamment le commerce et l'artisanat à un niveau satisfaisant, de promouvoir le mouvement associatif.

La situation des espaces ruraux est très diverse : si certaines zones bénéficient d'une croissance équilibrée, d'autres soumise à des processus d'évolutions exogènes risquant d'entraîner une destabilisation socio-économique des milieux locaux qui les subissent, doivent se donner les moyens de définir des schémas d'organisation adaptés qui leur soient propres et d'un contrôle de leur développement : d'autres aussi qui connaissent ou risquent de connaître une dévitalisation, nécessitent une action spécifique et prioritaire des pouvoirs publics portant sur l'installation d'une population jeune, la création d'activités nouvelles sur la base de systèmes de développement et de technique pour lesquels un effort important de recherche, de vulgarisation et d'animation doit être entrepris.

Dans tous les domaines, des programmes locaux d'aménagement et de développement sont à définir en mobilisant le concours de l'ensemble des forces vives du milieu rural et notamment les élus locaux, les représentants socio-professionnels et certaines associations qui apparaissent comme les catalyseurs qui pourront assurer la prise en main des actions à entreprendre par les populations locales et servir de traits d'union entre chaque décideur économique individuel d'un secteur.

Les espaces ruraux, en outre, se caractérisent par la grande diversité et multiplicité des acteurs tant individuels que « collectifs » qui y interviennent et également les fortes interactions, complémentaires ou conflictuelles, entre les différentes activités qui s'y exercent.

L'aménagement rural relève donc d'une approche « multicritère » dont chaque facteur se trouve influencé par interrelation et il prend en compte de fait une somme des décisions individuelles, concourant à l'intérêt général.

Toute action en zone rurale, doit donc être conçue sur la base, bien sûr, d'une analyse précise de la situation, dans le cadre :

— d'une **démarche globale**, s'intéressant à toutes les activités et à leur interdépendance, définissant des **objectifs de développement** fixés après des choix alternatifs et replaçant chaque action dans son contexte général : cette démarche doit devenir la règle d'approche du milieu rural et prévaloir à toute intervention strictement sectorielle et ponctuelle.

— d'une **recherche de cohérence et de complémentarité** entre les différents et multiples projets, dans un souci permanent de **simplification des procédures** et d'une harmonisation des structures locales.

— **une concertation étroite des partenaires** : car la mise en œuvre d'actions collectives et de programmes repose sur des engagements contractuels garants de leur réalisation et de leur efficacité réelle. Il faut créer les conditions d'une rencontre et d'un dialogue entre les acteurs du développement, d'une information réciproque et d'un travail concourant à des objectifs communs sous-tendus par une animation poussée auprès du plus grand nombre.

— **d'un effort continu à moyen terme** : l'aménagement rural ne pouvant se limiter à des interventions ponctuelles et de courte durée, est le fruit d'un processus évolutif qu'il faut enclencher et dont il faut assurer le suivi ;

— **d'une reconnaissance de la diversité de chaque situation locale** et l'affirmation de l'originalité des solutions qui s'y appliquent : l'approche du milieu rural doit se faire de façon privilégiée au niveau intercommunal, voire parfois communal. Elle doit traduire que la reconnaissance de son territoire ne se définit pas par des critères pré-établis mais varie en fonction d'une réalité locale fondée sur la prise de conscience d'une communauté d'intérêts et, ou sur la zone d'impact ou l'influence d'un projet d'équipement ou d'aménagement. Si la commune est en règle générale, un cadre trop étroit pour la création d'une réelle dynamique de développement et pour l'appréhension de la réalité des mécanismes économiques, sa population est souvent unie par de forts liens de solidarité sociale dont il faut tenir compte.

Ces principes généraux trouvent leur concrétisation dans l'organisation de procédures particulières, qui leur donne indirectement une consécration réglementaire. Il est toutefois certain que l'opposabilité de ces prescriptions résulte alors non pas de leur caractère même, mais de leur prise en compte dans les textes régissant les procédures en question.

LES PROCÉDURES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES RURAUX

Les procédures d'aménagement rural sont des outils à la disposition des élus locaux et des organisations professionnelles pour définir avec l'appui de l'administration sur la base de diagnostics précis, les objectifs et les priorités des actions de développement local et élaborer des programmes adaptés, réalistes et cohérents d'intervention.

Le Plan d'Aménagement Rural est la procédure privilégiée pour promouvoir les espaces ruraux ;

— il assure une réelle concertation entre les élus des collectivités locales, les organisations socio-professionnelles, les associations agréées pour l'aménagement et le développement rural, et l'administration.

— il doit aboutir, au-delà d'études approfondies, à un processus de développement à moyen terme.

— il mobilise de façon privilégiée les différents moyens, notamment financiers, de l'Etat dans le cadre de programmes locaux d'aménagement et de développement.

— Il peut déboucher sur une structure opérationnelle pour la réalisation d'actions concertées : le syndicat mixte.

— Il assure la cohérence des procédures sectorielles ou finalisées et des projets importants sur son territoire.

— Il crée les conditions d'une réelle prise de responsabilités dans les domaines du développement économique par la population locale et ses représentants.

Les Parcs Naturels Régionaux constituent par ailleurs la structure et le territoire où doivent être appliqués les objectifs que poursuit un Plan d'Aménagement Rural ; il faudrait que puissent être reformulées en conséquence leurs chartes constitutives.

Il est illusoire, voire dangereux de couvrir l'ensemble du territoire rural par des P.A.R. : il est des zones où cette procédure serait peut-être nécessaire mais où le milieu ne s'y prête pas par absence de solidarité, de prise de conscience des problèmes, d'hommes capables de prendre en charge une réflexion globale et un effort permanent d'organisation.

Il est par contre toujours souhaitable d'éviter de traiter au coup par coup et sans cohérence, ni concertation les affaires les plus importantes qui ont une incidence certaine sur l'équilibre socio-économique de ces espaces ruraux.

Il faut de plus encourager et faciliter la réalisation d'un certain nombre d'actions qui pourrait être l'amorce d'un processus local, et chercher à tirer des initiatives le maximum d'effets induits afin de créer les conditions d'une dynamique nouvelle.

Les élus locaux ou les organisations professionnelles doivent alors pouvoir trouver un cadre léger et souple de travail pour aborder ces différentes questions de façon concertée entre les partenaires intéressés.

Il peut alors constituer un **Groupe d'Etude et de Coordination** dont la tâche est de réunir l'ensemble des partenaires intéressés.

Au Préfet de prendre, compte tenu des réalités du milieu, la décision de constituer ce groupe de déterminer sa composition, le champ et la zone de sa compétence, le contenu de son travail.

Cette souplesse dans la création des G.E.C., devrait constituer un bon moyen de simplifier, voire supprimer un certain nombre de consultations ou d'instances locales lourdes et interférant parfois les unes les autres et de réduire les délais de montage et d'instruction des affaires ; l'étude d'un projet par le G.E.C. devrait en effet valoir consultation des parties prenantes, notamment les administrations, et engagement de celles-ci.

L'ACTION FONCIÈRE RURALE

L'action foncière en zone rurale doit s'appuyer d'une façon générale sur la conception que :

— l'espace rural ne peut être décomposé entre différentes zones d'urbanisation, d'occupation artificielle, zones naturelles, agricoles, forestières ou sauvages, séparées par des limites conflictuelles : l'espace est un, et l'aménagement foncier doit l'appréhender dans sa globalité.

— l'action foncière, et à fortiori le zonage qui n'en est qu'un aspect, n'est pas une fin en soi, le plus souvent nécessaire, voire indispensable, mais rarement suffisante, ce n'est qu'un moyen, ou une série de moyens, parmi d'autres complémentaires pour concourir à des objectifs de développement ou d'organisation qui doivent toujours être définis préalablement dans des instances de concertation.

— il ne s'agit pas de créer de nouveaux outils d'intervention foncière, l'« arsenal » est complet, mais il faut chercher les moyens d'une utilisation plus efficiente par une meilleure liaison entre eux et une harmonisation des structures et procédures de leur mise en œuvre.

— il faut en outre, créer les conditions générales d'une mise en œuvre complémentaire et cohérente de ces outils fonciers, dans le cadre de véritables **programmes d'interventions foncières locaux** adaptés au contexte rural.

— Il est indispensable d'économiser l'espace dans toutes les actions qui entraînent des changements d'usage irréversible et donc préserver des zones naturelles pour des motifs non seulement agricoles et forestiers, mais aussi d'Environnement et d'Equipement publics communaux : l'aménagement foncier doit dans cet esprit amener à de véritables choix alternatifs quant à la vocation de chaque secteur et à la mise en œuvre des moyens financiers et réglementaires correspondant.

— La gestion des différents espaces doit en outre être envisagée de façon rationnelle notamment en ce qui concerne les espaces naturels support d'activités économiques, agricoles ou forestières.

ANNEXE 5

Loi N° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole

Remembrement-aménagement

Art. 76.

A. — Il est ajouté un article 19-1 au code rural, ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — I. — Lorsque l'élaboration d'un document d'urbanisme et un remembrement rural sont prescrits, la procédure de remembrement-aménagement peut être ordonnée

par l'autorité administrative après avis de la commission communale d'aménagement foncier et après accord du conseil municipal.

« II. — Dans le périmètre de remembrement-aménagement, la part de surface agricole affectée à l'urbanisation et à la constitution de réserves foncières destinées aux équipements collectifs et aux zones d'activité détermine le pourcentage de superficie que chaque propriétaire se voit attribuer au prorata de ses droits, respectivement en terrains urbanisables et en terres agricoles.

« III. — Les prélèvements opérés à l'occasion d'une opération de remembrement-aménagement prennent notamment en considération la valeur agronomique des sols ainsi que les structures agricoles et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

B. — Il est ajouté à l'article 20 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 4° ci-dessus ne sont pas applicables au remembrement-aménagement. »

ANNEXE 6

Loi N° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole

Extension des compétences des S.A.F.E.R.

Art. 66.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 60-808 du 5 août 1960, l'alinéa suivant :

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 69-808 du 5 août 1960 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

ANNEXE 7

Loi N° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole

La carte départementale des terres agricoles

Art. 73.

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du

département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme ou d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent.

ANNEXE 8

Projet de loi de finances pour 1981 Electrification rurale

I. — Programmes subventionnés par l'Etat : Chapitre 61-30

Article 90 - Electrification rurale.

Il est demandé pour 1981 70 millions d'autorisations de programme contre 87,5 millions en 1980.

Il faut éviter cette baisse de 20 % et au moins maintenir le chiffre de 1980 (voir ci-contre).

II. — Participation financière du F.A.C.E. : article 38 du projet de loi

L'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 avait défini le principe des interventions du F.A.C.E. pour la durée du VI^e Plan.

L'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 avait reconduit ces interventions du F.A.C.E. pour la durée du VII^e Plan.

L'article 38 du projet de loi de finances pour 1981 ne prévoit de reconduction que pour 1981.

Il faudrait absolument que ce soit reconduit pour au moins la durée du VIII^e Plan (voir ci-contre).

III. — Programme complémentaire du F.A.C.E.

En application de l'amendement parlementaire qui s'était traduit par l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, M. MEHAIGNERIE a obtenu en 1980 le lancement d'un important programme complémentaire aidé par le F.A.C.E. sans subvention de l'Etat.

Il faut en 1981 un nouveau programme complémentaire répondant aux deux caractéristiques ci-après :

— charge des collectivités : elle ne doit pas être supérieure à ce qu'elle est pour le programme d'Etat.

— le programme complémentaire doit être suffisant pour qu'une fois ajouté au programme subventionné, on aboutisse, en 1981, au moins au même total qu'en 1980 : 1.500 millions de francs de travaux (voir ci-contre, réponse du Ministre à Monsieur ROUJON le 27 novembre 1979).

Chapitre	Article	Actions	Intitulés	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	
	1981			Dotations 1980	Demandées pour 1981
61-80	<i>Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural</i>				
	90	80	Electrification rurale	87.500	70.000

Art. 38. — Reconduction du régime de l'électrification rurale en 1981

Texte de l'article. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont reconduites pour 1981.

Exposé des motifs. — Les collectivités rurales, dont l'habitat est dispersé et dont les ressources ne sont pas à la mesure de l'effort à réaliser pour assurer leur équipement électrique, bénéficient depuis 1937, d'une aide de l'Etat sous forme de subventions budgétaires. Le fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.) alimenté par une taxe parafiscale, prélevée sur les ventes d'énergie électrique en basse tension, concourt également à la réalisation de ces investissements.

Le régime actuel de l'électrification rurale institué par l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 qui a été périodiquement reconduit, prend fin le 31 décembre 1980. Il est proposé de reconduire ce régime pour 1981.

M. Pierre MEHAIGNERIE, ministre de l'agriculture.

En revanche, l'an dernier, le Sénat avait manifesté une inquiétude très vive à propos de la faible progression des crédits d'électrification rurale, ce qui a conduit — M. ROUJON l'a parfaitement rappelé — le ministre de l'agriculture et le ministre du budget à poursuivre des études afin de trouver une solution.

A cet égard, les crédits du ministère de l'agriculture permettront d'engager 875 millions de francs de travaux, soit une hausse de 10 p. 100. Mais ces 10 p. 100 n'auraient pas été suffisants pour satisfaire les importants besoins que connaissent certaines régions. C'est la raison pour laquelle un programme complémentaire du F.A.C.E. — le fonds d'amortissement des charges d'électrification — se traduira par une subvention de 320 millions de francs, permettant de dégager 620 millions de francs de travaux supplémentaires.

Ce sont donc non pas 800 millions, mais 1 500 millions de francs de travaux qui seront engagés et je dis à M. ROUJON qu'ils le seront immédiatement, car c'est le 13 décembre que la F.A.C.E. se réunit pour déterminer la régionalisation, l'orientation, l'utilisation de cette enveloppe de crédits qui est importante et répond aux vœux très souvent exprimés par le Sénat. (*Applaudissements*).

Loi de finances pour 1980. Débats du Sénat du 27 novembre 1979 (J.O. n° 98.S du 28 novembre 1979).

ANNEXE 9

Compte rendu de la réunion de reconstitution du G.E.S.A.R.

Lors de la réunion de reconstitution qui s'est tenu au Sénat le Jeudi 6 novembre 1980, le Groupe sénatorial pour l'Aménagement rural (G.E.S.A.R.) a renouvelé son Bureau en désignant à sa présidence M. Jean GRAVIER, Sénateur du Jura.

Vice-Présidents : MM. Bernard BARBIER, Sénateur de la Côte d'Or, Pierre BOU-NEAU, Sénateur des Landes, Maurice JANETTI, Sénateur du Var, Charles-Edmond LENGLET, Sénateur de la Somme, Paul MALASSAGNE, Sénateur du Cantal.

Secrétaires : MM. Raymond BOUVIER, Sénateur de la Haute-Savoie, Jean CLUZEL, Sénateur de l'Allier, Marcel VIDAL, Sénateur de l'Hérault.

Trésorier : M. Emile DIDIER, Sénateur des Hautes-Alpes.

Le Groupe d'études sénatorial pour l'aménagement rural a décidé de consacrer ses travaux au cours des prochains mois au suivi de la préparation de *la directive nationale d'aménagement rural* élaborée en application de l'article 72 de la loi d'orientation agricole en vue de sa promulgation par décret en Conseil d'Etat.

*
• •

Tous les participants à la réunion du Groupe ont tenu à rendre un vif hommage à M. Jacques BOYER-ANDRIVET, ancien Sénateur de la Gironde, Président fondateur du G.E.S.A.R.

ANNEXE 10 - VII^e PLAN

Etat d'exécution du programme d'action prioritaire N° 23

Valoriser les zones rurales

En favorisant, dans le milieu rural, l'amélioration des conditions de vie et le développement ou la création de nouvelles activités économiques, ce programme doit contribuer à la stabilisation de la part de la population rurale dans la population nationale.

Il s'agit d'un programme-cadre qui s'exécute dans une très large mesure sous la responsabilité des instances régionales et locales.

Action 1. — Logement et patrimoine architectural

Depuis 1978, les encouragements à l'amélioration de l'habitat existant en milieu rural ont été adaptés aux conditions nouvelles créées par la réforme de l'aide au logement. A cette occasion, des moyens financiers supplémentaires ont été attribués par le ministère de l'Environnement et du Cadre de vie aux interventions de ce type, ce qui explique le taux d'exécution budgétaire très satisfaisant de cette action. Il est à noter d'autre part que pendant la durée du Plan la mise en place progressive des opérations programmées d'amélioration de l'habitat a conduit à des quantités croissantes de logements améliorés dans ce cadre. Enfin la fusion de la prime d'amélioration de l'habitat rural et de la prime d'amélioration de l'habitat en 1979 assure une plus grande fluidité dans la consommation des primes en milieu rural.

Les études relatives aux 90 opérations villages sont maintenant pratiquement toutes terminées, et font l'objet, pour celles qui restent inachevées, d'un suivi très attentif. Les travaux ont été engagés pour presque toutes les opérations. D'autre part, le lien tend à se développer entre « opérations village » et opérations programmées d'amélioration de l'habitat. On doit enfin constater que le nombre des opérations village *stricto sensu* restant stable, les ministères concernés ont engagé des opérations nouvelles de nature similaire dans le cadre de leurs politiques propres.

Action 2. — Loisirs et tourisme.

Cette action vise à mieux organiser le développement, maîtrisé par le milieu rural, des loisirs et du tourisme, à favoriser l'exercice par les ruraux de nouvelles activités et à faciliter l'accès de tous à la nature. Il s'agit donc de développer simultanément les capacités d'accueil du milieu rural, la maîtrise locale des opérations et l'organisation de la mise en marché de l'offre.

Dans cette perspective, 93 opérations de « pays d'accueil » situées dans 73 départements se poursuivent conformément aux objectifs et donnent des résultats satisfaisants. Les plans départementaux de randonnée sont achevés ou en cours — 55 en 1979 et 65 en 1980 — dans la quasi-totalité des départements et l'état de leur avancement est satisfaisant. Enfin, les centrales de réservation départementales se mettent en place à un rythme croissant : 7 en 1978, 12 en 1979 et 17 en 1980.

Action 3. — Zones défavorisées.

Cette action concerne principalement les zones de montagne et les zones à faible densité. Les interventions du Fonds de rénovation rurale ont été reprises depuis le début de l'année 1980 par le Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Les orientations de ce nouveau fonds dans les zones de rénovation rurale tendent à mettre l'accent sur le développement économique.

D'autre part, l'aide spéciale rurale destinée à faciliter les créations d'emploi dans les zones connaissant une situation démographique particulièrement difficile a été reconduite jusqu'au terme du Plan.

Indicateurs du programme n° 23

	1975	1976	1977	1978	1979	1980 (Prévision)
I. Indicateurs de résultats						
<i>Action 1 :</i>						
Degré d'inconfort du parc de logements ruraux (en %) [objectif pour 1980 : 40 %]	55,4	-	-	41,7	-	-
<i>Action 2 :</i>						
Fréquentation de loisirs en zone rurale (milliers de séjour)	10 500	11 200	10 300	11 550	12 300	-
<i>Action 3 :</i>						
Créations d'emplois aidés par l'aide spéciale rurale	-	-	4 315	3 111	3 422	3 500
II. Indicateurs de moyens						
<i>Action 1 :</i>						
Nombre de logements améliorés aidés (1) [objectif : 110.000 logements en 5 ans]	22 000	25 000	28 500	29 600	31 000	33 000
Nombre d'opérations villages (mise à l'étude) [objectif : 100 villages en 5 ans]	6	21	41	22	0	0

(1) Subventions et primes seules

Contribution du budget de l'Etat à la réalisation du programme n° 23

(Millions F)

	En francs courants					En francs constants 1975				
	1976	1977	1978	1979	1980	1976	1977	1978	1979	1980
Dépenses de personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses de fonctionnement (hors personnel)	121	84	84	84	93	110	71	64	58	58
Autorisations de programme d'équipement	433	640	747	882	996	394	537	572	612	622
Total	554	724	831	966	1.089	504	608	636	670	680

Rappel de la dotation prévue pour ce programme par le VII^e Plan sur la période 1976-1980 2.925 millions F 1975

Taux d'exécution budgétaire 105,9 %